

ARRETE N° 2023 / 0073
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE –
Interdiction de Stationnement et de Circulation modifiée

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

Considérant la demande l'entreprise **AUGLANS G.C – 137 rue des Pradals – Parc d'activités Millau Viaduc 12100 Millau** effectuant la création d'une voie verte en encorbellement sur le pont de Cureplat pour le compte de la Commune de Millau et de la Communauté de Communes Millau Grands Causses.

Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de **ces travaux** ;

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

I – 1 Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

Rue Etienne Delmas sur la contre allée au niveau du N° 13 des deux côtés du 23/01 au 30/06/23

I – 2 La circulation de tout véhicule s'effectuera en sens alterné au moyen de piquets K10 :

Avenue de l'Aigoual RD 991 sur le pont de Cureplat du 30/01 au 30/06/23 les jours ouvrés de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h 30.

I – 3 La circulation de tout véhicule sera plafonnée à 30 Km/h :

Avenue de l'Aigoual RD 991 sur le pont de Cureplat du 30/01 au 30/06/23.

ARTICLE II : La signalisation sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE V : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VI : M. Le Directeur Général des Services de la mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 13 janvier 2023

Le Conseiller Municipal délégué aux travaux

Bernard GREGOIRE

